

**Objet: Avant-projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités d'application et les sanctions des dispositions :**

- 1. du règlement CE no. 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;**
- 2. du règlement CE no. 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;**
- 3. du règlement CE no. 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;**
- 4. du règlement CE no. 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (3223MCH).**

*Saisine : Ministre de la Santé (18 juin 2007)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

L'objet du présent avant-projet de règlement grand-ducal, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, est de déterminer les modalités d'application et les sanctions en cas de violation des quatre règlements CE suivants :

- règlement CE no. 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- règlement CE no. 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- règlement CE no. 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- règlement CE no. 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Les règlements CE sous rubrique déterminent notamment les formalités relatives aux responsabilités des fabricants et des autorités compétentes, des exigences en matière de structure, d'organisation et d'hygiène pour les établissements, des procédures d'agrément de

ces établissements, des exigences en matière d'entreposage et de transport, et des marques de salubrité.

La Chambre de Commerce attire l'attention des auteurs sur le fait que les entreprises concernées aimeraient pouvoir régler les formalités administratives quant au respect de la sécurité alimentaire auprès d'une seule administration compétente, voire auprès d'un seul Ministère spécifique qui centraliserait toutes les informations et les contrôles en matière de sécurité alimentaire. Or, il faut remarquer que jusqu'aujourd'hui, les formalités en matière de sécurité alimentaire se partagent entre différentes administrations du Ministère de la Santé et du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, ce qui ne contribue en aucun cas à une simplification administrative telle que voulue par la Commission européenne et telle que préconisée par la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce déplore que la réglementation de la fabrication et du commerce des aliments pour animaux et des denrées alimentaires, soit si complexe et opaque et ne s'inscrive pas dans une logique de « better regulation » et de simplification administrative.

Elle invite donc itérativement les auteurs à publier dans les meilleurs délais un nouveau guide d'information aux secteurs concernés dans les langues officielles nationales, sur l'Agence européenne de sécurité des aliments (EFSA) ainsi que sur les modalités d'application et les sanctions en cas de violation des règlements CE qui s'y appliquent.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce voudrait attirer l'attention des auteurs sur le fait que l'interprétation et l'application des articles des règlements CE sous rubrique sont cruciales et entraînent une charge administrative et d'investissement, en équipement et en main d'oeuvre qualifiée, importantes pour les exploitants concernés. Elle insiste sur la nécessité d'alléger ces coûts supplémentaires par le renforcement des aides d'Etat pour tout investissement en matière de sécurité alimentaire.

La Chambre de Commerce invite également les fonctionnaires européens, auteurs des règlements CE précités, à faire des stages dans les entreprises concernées afin de se rendre compte de l'envergure des charges inhérentes à la sécurité alimentaire et de la réalité économique s'y rattachant.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord à l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis.

MCH/SDE